

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française confiant à l'A.S.B.L. "Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé" la mission de gestion administrative et financière des structures de la lutte contre la tuberculose, ainsi que les missions de lutte contre les affections respiratoires non tuberculeuses et de coordination des activités d'éducation à la santé

A.E. 01-03-1984

M.B. 03-07-1984

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1er juillet 1963, 8 septembre 1966, 22 juin 1970, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981;

Vu l'arrêté royal du 3 octobre 1978, rationalisant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose par les équipes socio-prophylactiques de lutte antituberculeuse, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par l'arrêté royal du 8 décembre 1981;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Considérant qu'il y a lieu de charger un organisme communautaire des missions, dévolues antérieurement à un organisme national, de gestion administrative et financière des structures de la lutte antituberculeuse et de collaboration en matière de socio-prophylaxie de la tuberculose;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à cet organisme communautaire de participer à la lutte contre les maladies respiratoires non-tuberculeuses à caractère social ainsi qu'à la coordination des activités d'éducation à la santé;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Considérant qu'il s'impose à bref délai d'assurer au niveau de la Communauté française la continuité de la lutte médico-sociale contre la tuberculose;

Considérant que l'urgence est ainsi motivée;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 28 février 1984.

Arrêtons:

Article 1er. - Dans l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi ainsi que dans l'arrêté royal du 3 octobre 1978 rationalisant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose par les équipes socio-prophylactiques de lutte antituberculeuse octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, tels qu'ils ont été modifiés ultérieurement les mots «Oeuvre nationale belge de défense contre la tuberculose» sont remplacés en ce qui concerne la Communauté française, par les mots



«Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé».

Article 2. - Le 2ème alinéa de l'article 1er du Titre I de l'arrêté royal du 21 mars 1963 tel qu'il a été modifié ultérieurement est remplacé en ce qui concerne la Communauté française par la disposition suivante:

«La mission de la Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé consiste notamment:

1° à animer l'action des commissions de coordination et à assumer, le cas échéant, le rôle d'employeur du personnel du secrétariat de ces commissions;

2° à informer le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française ainsi que le Conseil communautaire consultatif de la médecine préventive, de toute question relative à la lutte contre la tuberculose, à la lutte contre les affections respiratoires non-tuberculeuses et à la coordination des activités éducatives pour la santé;

3° à faire annuellement rapport sur l'utilisation dans les conditions déterminées par le Ministre, des subventions qu'elle a reçues et sur les activités."

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1984.

Bruxelles, le 1er mars 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

B. URBAIN